



DISPONIBLE,
POUR LE MOMENT,
JUSQU'AU
30 JUIN 2022



SOUTENIR LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DIRECTES OU INDIRECTES DE LA GUERRE EN UKRAINE.

Le PGE résilience s'inscrit dans le cadre du plan de résilience économique et sociale du gouvernement.



QUELLES ENTREPRISES SONT ÉLIGIBLES ?

Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.



Hausse du prix de certaines matières premières (énergies, métaux...).



Rupture de chaînes d'approvisionnement.



Suspension de paiements en provenance de Russie ou d'Ukraine.



Perte de débouchés commerciaux en raison des sanctions internationales.

Il n'y a pas de critère d'éligibilité sur la forme juridique (hors établissements de crédit et sociétés de financement), la taille ou l'activité de l'entreprise.

 Chaque demande est examinée au cas par cas par la banque en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.



À COMPTER
DU 8 AVRIL



COMMENT L'OBTENIR ?

Depuis cette date, toute demande peut être adressée par l'entreprise, si elle est éligible, à sa banque.

QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

1

Aller voir son banquier pour vérifier avec lui que vous êtes éligible au PGE résilience.

2

La banque vérifiera les capacités de remboursement et les besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine.

3

Présenter au banquier un plan de trésorerie sur 3/6 mois.

6

Choisir la modalité de remboursement du PGE au bout d'un an.

5

En cas d'accord de principe entre la banque et son client sur l'octroi du PGE Résilience, il conviendra de procéder également à la demande de prêt sur la même plateforme de Bpifrance que pour les PGE >>

4

Le chef d'entreprise devra auto certifier sur une base déclarative qu'il subit un impact fort sur sa trésorerie dû aux conséquences directes ou indirectes de la guerre en Ukraine.



QUID DU REMBOURSEMENT ?

Il est possible de choisir les règles de remboursement et d'amortissement du prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE "classique" (Il est possible de procéder à un différé de remboursement de deux ans maximum du PGE Résilience tout comme cela existe pour le PGE classique).

Les principaux réseaux bancaires ont, par ailleurs, confirmé leur engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

La durée de remboursement maximale (jusqu'à 6 ans) est la même pour que le PGE accordé lors de la crise sanitaire.

La quotité garantie par l'Etat est également la même ainsi que le montant de la prime de garantie.

LES BANQUES SERONT PLUS SÉLECTIVES



Après une analyse précise de la situation de l'entreprise, les banques décident au cas par cas d'accorder ou non ce prêt :

2 CRITÈRES PRINCIPAUX D'APPRÉCIATION

1

La capacité de remboursement.

2

Les besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine.



- Ce PGE Résilience contrairement au PGE "classique" n'est pas automatique.
- Le chef d'entreprise doit justifier son besoin auprès de sa banque.
- Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise peut donc se voir refuser ce PGE complémentaire par sa banque.



COMMENT ARTICULER PGE "RÉSILIENCE" ET PGE "CLASSIQUE" ?

Le PGE "Résilience" est un prêt supplémentaire s'inscrivant en complément du PGE "classique" distribué lors de la crise sanitaire.

Le montant maximum de ce complément de PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, est égal à 15% du chiffre d'affaires (CA) annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés.

QUELS SONT LES CAS PARTICULIERS ?

1

Pour une entreprise qui ne dispose pas de trois exercices comptables, mais seulement de deux ou d'un seul exercice comptable clos.

=

Le plafond est égal à 15% de son chiffre d'affaires (CA) annuel moyen respectivement réalisé sur les deux derniers ou sur le dernier exercice comptable clos.

2

Pour une entreprise qui ne dispose d'aucun exercice comptable clôturé.

=

Il convient de calculer le chiffre d'affaires annualisé à partir de la création de l'entreprise.

3

Pour un chef d'entreprise qui n'a pas obtenu un PGE "classique" lors de la crise sanitaire, ou qui n'a pas atteint le plafond d'emprunt (Plafond = 25% du CA 2019 ou à deux années de masse salariale).

=

Il est possible de faire une demande jusqu'au 30 juin 2022.

EN +

LE CHEF D'ENTREPRISE PEUT DEMANDER L'OBTENTION DES 2 PRÊTS PGE "CLASSIQUE" ET PGE SUPPLÉMENTAIRE "RÉSILIENCE" ET OBTENIR LA SOMME EN EUROS LIÉE AUX DEUX PLAFONDS. DANS CE CAS, LES DEUX PRÊTS DOIVENT NÉANMOINS FAIRE L'OBJET DE DEUX CONTRATS DIFFÉRENTS (MÊME S'ILS SONT SOUSCRITS EN MÊME TEMPS).

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.